



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N°2013-15 PORTANT APPROBATION DES TARIFS PLAFONDS DE
VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR COMASEL LOUGA,
TITULAIRE DE LA CONCESSION D'ELECTRIFICATION RURALE (CER)
LOUGA - LINGUERE - KEBEMER AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{er}
JUILLET 2013**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National d'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu le Contrat de Concession et le Cahier des charges signés entre l'Etat et l'Office National du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2013-06 du 23 mai 2013 portant modification des montants du remboursement du préfinancement des installations intérieures et de la redevance de location du tableau client ;

Vu la lettre de Comasel Louga, société de projet créée par ONE, du 13 novembre 2013 référencée CLG/DG/007-2013 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 19 décembre 2013.

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

Par Décision n° 2012-04 du 02 août 2012, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga à la CER Louga – Linguère – Kébémér, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature de son contrat de concession.

Les prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique constituée du remboursement du préfinancement des installations intérieures et d'une redevance pour la location du tableau-client.

Les tarifs plafonds de référence de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année à partir de la formule d'indexation définie dans les conditions tarifaires.

L'évolution des tarifs résultant de l'indexation des tarifs plafonds aux conditions économiques du 1^{er} janvier est applicable à la demande de l'opérateur, quel que soit son niveau. Pour l'indexation aux conditions économiques du 1^{er} juillet, l'évolution est applicable si elle atteint la limite de 3 % en plus ou en moins.

Par lettre référencée CLG/DG/007-2013 du 13 novembre 2013, Comasel Louga a soumis à la Commission, les résultats de son calcul de l'indice d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013.

Ces calculs font ressortir un indice d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 de 1,0292 par rapport à la référence.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'indice d'indexation des tarifs applicables par Comasel Louga à la CER Louga – Linguère - Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013, déterminé par la Commission avec la Formule d'indexation telle que fixée par sa Décision n° 2012-04 du 02 août 2012, est de 1,0293 au lieu de 1,0292 soumis par Comasel Louga.

La différence s'explique par les arrondis effectués par Comasel lors de la détermination de l'indice.

Par rapport aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2013, on note une baisse de 0,3% des tarifs plafonds de la composante énergétique. Cette variation est inférieure au seuil de 3% nécessaire pour procéder à un ajustement du niveau des tarifs plafonds applicables aux conditions économiques du 1^{er} juillet. Par conséquent les tarifs plafonds doivent être maintenus à leur niveau correspondant aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2013.

La composante non énergétique qui n'est pas concernée par l'indexation est conforme à la Décision n°2013-06 du 23 mai 2013.

Par ailleurs, le concessionnaire n'ayant pas eu d'activité en 2012, la redevance CRSE en 2013 déterminée sur cette base est nulle.

La Commission,

Décide :

Article premier

Les tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par la Compagnie Marocco Sénégalaise d'Électricité (Comasel Louga), titulaire de la concession d'électrification rurale Louga – Linguère – Kébémér sont approuvés ainsi qu'il suit.

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W pour le service réseau et 50 Wc pour le kit solaire	comprise entre 50 W et 90 W inclus pour le service réseau et entre 50 Wc et 75 Wc pour le kit solaire	comprise entre 90 W et 180 W inclus pour le service réseau et entre 75 Wc et 150 Wc pour le kit solaire
Composante énergétique (FCFA/mois)	2 679	4 945	9 272
Redevance tableau (FCFA/mois)	665	665	665
Remboursement du préfinancement des installations intérieures (FCFA/mois)	671	811	1 411
TOTAL HORS TAXES (FCFA/mois)	4 015	6 421	11 348

Grille tarifaire clients service 4	Service 4 (réseau)	Service 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition (W)	supérieure à 180 W	supérieure à 150Wc
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	137	96
Redevance tableau (FCFA/mois)	707	665
Remboursement du préfinancement des installations intérieures (FCFA/mois)	1 540	1 540

Article 2

La Compagnie Marocco Sénégalaise d'Électricité (Comasel Louga), titulaire de la concession d'électrification rurale Louga – Linguère – Kébémér, publiera la grille tarifaire telle qu'approuvée à l'article premier par tous moyens appropriés.

6/12

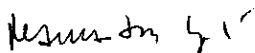
Article 3

La présente Décision est notifiée à la Compagnie Marocco Sénégalaise d'Électricité (Comasel Louga) et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 19 décembre 2013

Mamadou Ndoye DIAGNE

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Membre de la Commission